

EMISSIONS ET COTATIONS

VALEURS FRANÇAISES

BONS, OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES

OFI PRIVATE EQUITY CAPITAL

(la « Société »)

Société en commandite par actions au capital de 25 000 000 €.

Siège social : 1, rue Vernier, 75017 Paris.

642 024 194 R.C.S. Paris.

Législation. — Société en commandite par actions soumise au droit français.

Objet social. — La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays :

- l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- la constitution de fonds communs de placement à risques ;
- le conseil, la diffusion ou la commercialisation de produits financiers ;
- l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- le tout directement ou indirectement au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant être nécessaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Durée. — La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans qui prendra fin le 29 octobre 2055, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Capital social. — Le capital social de la Société s'élève à 25 000 000 euros, divisé en 2 500 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Forme des actions. — Les actions émises par la Société sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou, dès lorsqu'elles sont admises sur un marché réglementé, au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent faire l'objet.

Droit de vote double. — Les statuts de la Société ne prévoient pas de droit de vote double.

Cession et transmission des actions. — Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions légales et réglementaires. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et se transmettent par voie de virement de compte à compte.

Franchissement de seuils statutaires. — Dès lors que les actions seront admises sur un marché réglementé ou non réglementé, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre de titres représentant une fraction supérieure à 5 % du capital et des droits de vote aux assemblées, tout multiple de ce pourcentage ou les seuils du tiers ou des deux tiers, doit informer la Société du nombre total d'actions qu'elle possède par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils. Toutefois cette obligation d'information ne s'applique pas aux opérations dont la liste figure aux IV et V de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En cas de non respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote.

En cas de régularisation, les droits de vote correspondant ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi et la réglementation en vigueur.

Sauf en cas de franchissement de l'un des seuils visés à l'article L. 233-7 du Code de commerce précité, cette sanction ne sera appliquée que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'un ou plusieurs commanditaires possédant, ensemble ou séparément, 5 % au moins du capital et des droits de vote de la Société.

Exercice social. — Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Assemblées générales. — Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées par la gérance ou par le conseil de surveillance dans les conditions prévues par la loi.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire – ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger – au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.
Peuvent également assister aux assemblées toutes personnes invitées par la gérance ou par le président du conseil de surveillance.

Avantages particuliers stipulés au profit des membres des organes d'administration de la Société ou de toute autre personne. — Néant.

Répartition des bénéfices et paiement des dividendes. — L'assemblée générale commandités et l'assemblée générale des commanditaires approuvent les comptes de l'exercice écoulé et constatent l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions fixées par la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Au titre de chaque exercice, la Société verse aux associés commandités, à titre de dividendes, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, une somme égale à 0,5% du bénéfice de l'exercice considéré diminué le cas échéant des pertes antérieures et de la part affectée à la réserve légale.

Le solde du bénéfice revient aux commanditaires. Le bénéfice distribuable est constitué par le solde du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, augmenté du report bénéficiaire.

Son affectation est décidée par l'assemblée générale ordinaire des commanditaires, sur proposition du conseil de surveillance.

Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux commanditaires des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau au profit des commanditaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités, n'ont, en cette qualité, aucun droit.

Ce ou ces fonds de réserve peut (peuvent) également être incorporé(s) au capital.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par justice.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'État.

Liquidation et répartition du boni de liquidation. — A l'expiration de la Société, ou en cas dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni éventuel de liquidation est attribué par priorité aux seuls commanditaires à concurrence du montant des apports en capital et prime d'émission ou de fusion qu'ils auront faits à la Société et du montant des réserves constituées par affectation des bénéfices.

Le solde est attribué à concurrence de 99,5% aux commanditaires et de 0,5% aux associés commandités.

Montant des obligations émises et non amorties. — Néant.

Montant des emprunts obligataires garantis par la Société. — Néant.

Titres convertibles, échangeables ou remboursables en actions. — Néant.

Avis aux actionnaires.

Cadre juridique de l'opération

Augmentation de capital par attribution gratuite de bons de souscription d'actions. — En vertu de la délégation consentie par la vingtième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 23 avril 2007, le Gérant de la Société a décidé le 14 juin 2007 le principe de l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») à l'ensemble des actionnaires de la Société. Dans cette décision, le Gérant a par ailleurs déterminé les modalités de l'émission et de l'attribution gratuite des BSA et de l'augmentation du capital social à réaliser par exercice desdits BSA dans les conditions décrites ci-après.

Attribution gratuite des BSA.

But de l'émission. — Cette émission a pour objectif de permettre à la Société de renforcer ses fonds propres, afin de financer ses projets d'acquisition.

Modalité et quotité de l'attribution des BSA. — Un BSA a été attribué gratuitement pour chaque action existante de la Société et seuls les actionnaires de la Société dont les actions étaient inscrites en compte à l'issue de la séance de bourse du 15 juin 2007 ont eu droit à cette attribution.

Date de l'attribution des BSA. — L'attribution gratuite des BSA est effectuée le 18 juin 2007.

Caractéristiques des BSA.

Forme des BSA à inscription en compte. — Les BSA seront délivrés sous la forme au porteur ou sous la forme nominative pure. Les droits des titulaires de BSA seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez un intermédiaire habilité à compter de leur attribution.

Valeur théorique des BSA. — Sur la base du dernier cours coté de l'action le 13 juin 2007 sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, soit 21,66 euros, la valeur théorique d'un BSA s'élève à 3,33 euros.

Cotation des BSA. — Les BSA ont été admis aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et admis aux opérations d'Euroclear France. Ils sont identifiés sous le code ISIN FR 0010485243.

Les conditions de cotation des BSA ont été fixées dans un avis d'Euronext Paris paru le 15 juin 2007.

La période de cotation des BSA sur le marché Eurolist d'Euronext Paris se déroule du 18 juin 2007 au 22 juin 2007 inclus.

Conditions et modalités d'exercice des BSA.

Quotité et prix d'exercice des BSA. — 11 BSA donneront le droit de souscrire à 20 actions nouvelles de la Société de 10 euros de valeur nominale chacune au prix de 16,50 euros par action (le « **Prix d'Exercice des BSA** »), soit une prime d'émission de 6,50 euros par action nouvelle.

Nombre d'actions reçues par exercice des BSA. — 11 BSA donnent le droit de souscrire à 20 actions nouvelles de la Société de 10 euros de nominal portant jouissance à compter de leur émission, le jour du règlement-livraison, soit le 6 juillet 2007.

Les BSA ne peuvent être exercés qu'à concurrence d'un nombre permettant la souscription d'un nombre entier d'actions (soit 11 BSA ou un multiple de ce chiffre). Dans le cas où un titulaire de BSA ne disposerait pas d'un nombre suffisant de BSA pour souscrire un nombre entier d'actions de la Société, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de BSA nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions. Les BSA formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant leur période de cotation (du 18 juin 2007 au 22 juin 2007 inclus). A défaut, ces BSA seront rachetés, selon les modalités décrites ci-dessous.

Période d'exercice et modalités d'exercice des BSA. — Les BSA pourront être exercés du 18 juin 2007 jusqu'au 6 juillet 2007 inclus.

Les instructions d'exercice seront irrévocables. A défaut d'avoir fait l'objet d'une instruction d'exercice avant 17 heures 30 le 22 juin 2007, les BSA seront automatiquement rachetés et ne pourront plus être exercés que par les Garants (tels que définis ci-après) selon les modalités décrites ci-dessous. La date d'effet des demandes d'exercice des BSA sera le 6 juillet 2007, sous réserve (a) de la fixation du Prix du Placement (tel que défini ci-après) à un niveau au moins égal au Prix d'Exercice des BSA pour un montant d'augmentation de capital représentant au moins les trois quarts du montant initialement prévu et (b) de l'absence de résiliation du Contrat de Garantie (tel que défini ci-après) selon les modalités décrites ci-dessous.

Centralisation des demandes d'exercice des BSA. — Les établissements teneurs de comptes ayant reçu des instructions d'exercice de BSA devront les transmettre à Société Générale (32, rue du Champ-de-Tir, 44312 Nantes Cedex 3), agent centralisateur, au plus tard le 28 juin 2007 à 12 heures.

Condition résolutoire de l'exercice des BSA. — L'exercice des BSA et l'émission subséquente des actions nouvelles sont assujettis à la condition que (i) le Prix du Placement puisse être fixé à un niveau au moins égal au Prix d'Exercice des BSA pour un montant d'augmentation de capital représentant au moins les trois quarts du montant initialement prévu et (ii) que le Contrat de Garantie visé ci-dessous ne soit pas résilié. Les circonstances dans lesquelles le Contrat de Garantie pourrait être résilié sont indiquées ci-dessous.

En cas de résiliation du Contrat de Garantie, l'exercice des BSA (y compris les BSA rachetés par les Garants) sera résolu de plein droit ; tous les BSA sont caducs. Aucune action nouvelle ne sera créée, mais les négociations de BSA déjà exécutées ne seront pas remises en cause ; chaque titulaire de BSA Rachetés (tels que définis ci-après) recevra un montant de 0,01 euro par BSA Racheté.

De plus, le Placement (tel que défini ci-après) et les ordres émis dans le cadre du Placement seront rétroactivement annulés. Toutes les négociations des actions nouvelles, sous la forme de promesses d'actions intervenues depuis la date des premières négociations seront nulles et non avenues et devront être dénouées rétroactivement.

Un communiqué serait alors publié sans délai et repris dans au moins un journal financier de diffusion nationale pour en informer le public, et Euronext Paris serait informée de manière à pouvoir publier un avis sans délai.

Contrat de Garantie. — La souscription des actions nouvelles à émettre par exercice des BSA Rachetés que les Garants, en concertation avec le Gérant de la Société décideront d'exercer au terme du Placement fera l'objet d'une garantie par les Garants, agissant conjointement et sans solidarité entre eux, qui s'engageront chacun, à concurrence d'une quote-part du nombre d'actions nouvelles à émettre, à faire souscrire ou acheter par des investisseurs ou, à défaut, à souscrire ou acheter eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de leurs affiliés, au Prix du Placement, à la date de règlement/livraison, les actions nouvelles issues des BSA Rachetés que les Garants, en concertation avec le Gérant de la Société décideront d'exercer au terme du Placement. Les Garants sont JP Morgan Cazenove Limited et Société Générale.

Le contrat relatif à cette garantie (le « **Contrat de Garantie** ») devrait être signé le jour de la fixation du Prix du Placement (prévue le 3 juillet 2007).

Le Contrat de Garantie comporte une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat, et pourra être résilié par Cazenove et Société Générale après consultation de la Société jusqu'à (et y compris) la date de règlement/livraison des actions nouvelles à émettre par exercice des BSA, notamment en cas de survenance d'événements ou de circonstances qui pourraient affecter le succès du Placement.

En cas de résiliation du Contrat de Garantie, le Placement et les ordres émis dans le cadre du Placement seront rétroactivement annulés. Toutes les négociations des actions nouvelles, sous la forme de promesses d'actions intervenues depuis la date des premières négociations des actions nouvelles seront nulles et non avenues et devront être dénouées de façon rétroactive. Plus précisément :

- l'OPO et le Placement Global (tels que définis ci-après), ainsi que l'ensemble des ordres d'achat passés à ce titre seront nuls et non avenues de façon rétroactive ; et
- les négociations de promesses d'actions intervenues depuis la date de règlement-livraison seront nulles et non avenues et devront être dénouées de façon rétroactive.

Engagements d'abstention et de conservation. — Aux termes du Contrat de Garantie, la Société s'est engagée pendant une période de 270 jours à compter de la date de signature du Contrat de Garantie et sous réserve de certaines exceptions usuelles, à ne procéder à aucune émission, offre ou cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou à faire en sorte qu'aucune filiale ne procède à une telle émission ou cession. Dans le cadre du Placement, la MACIF, MUTAVIE, l'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires, OFI PE Commandité et Finoleam SAS se sont engagés, pendant une durée de 360 jours à compter de la date de règlement/livraison des actions nouvelles émises par exercice des BSA et sous réserve de certaines exceptions usuelles, à l'égard de la Société et des Garants, sauf accord préalable de ceux-ci (qui ne pourra être refusé sans motif valable), à ne procéder à aucune émission, offre, cession ou promesse de cession, d'actions ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès à des actions de la Société et à faire en sorte qu'aucune de leurs filiales ne procède à une telle émission, offre ou cession.

Il est précisé que les engagements de conservation pourront être levés avec l'accord préalable écrit des Garants notifié à la Société ou aux actionnaires concernés. Les Garants informeront immédiatement la Société des levées de ces engagements et celle-ci informera sans délai le marché de toutes modifications et/ou levées de ces engagements, conformément au règlement général de l'AMF.

Intentions des principaux actionnaires et des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance. — La MACIF, MUTAVIE (dont la MACIF détient 95,02% du capital), et OFI PE Commandité, qui détiennent respectivement 89,60%, 8,70% et 0,11%, soit un total de 98,41% du capital social de la Société au 31 mai 2007, ont indiqué leur intention de ne pas exercer les BSA qui leur seront attribués ni à les céder sur le marché, et de ne pas déposer d'ordres de souscription d'actions dans le cadre du Placement.

L'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires, qui détient 1,46% du capital social de la Société au 31 mai 2007, a indiqué avoir l'intention de (i) souscrire un montant maximum de 1 million d'euros par exercice total ou partiel des BSA qui lui seront attribués et, le cas échéant, dans le cadre du Placement et (ii) ne pas céder sur le marché le reliquat de BSA qui n'auraient pas été exercés dans le cadre de sa souscription pour un montant maximum de 1 million d'euros.

Olivier Millet, Président du Directoire d'OFI Private Equity, Gérant de la Société, a indiqué avoir l'intention de souscrire un montant d'environ 2 millions d'euros dans le cadre du Placement par l'intermédiaire de sa société holding personnelle, Finoleam SAS, dont il est Président.

La Société n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires.

Produit brut et produit net de l'émission. — Dans l'hypothèse où tous les BSA seraient exercés, le nombre d'actions nouvelles émises serait de 4 545 440 et le produit brut de l'émission s'élèverait à 74 999 760 euros. Compte tenu de la rémunération des intermédiaires financiers et des frais juridiques, comptables et administratifs, qui sont estimés à un montant d'environ 5 millions d'euros, le produit net de l'augmentation de capital est estimé à 70 millions d'euros environ.

Conditions de rachat des BSA.

En application de l'article L. 228-102 du Code de commerce, les BSA pour lesquels une instruction d'exercice n'aurait pas été reçue avant 17 heures 30 le dernier jour de leur période de cotation, soit le 22 juin 2007, seront automatiquement rachetés par la Société, agissant en qualité de commissionnaire (au sens de l'article L. 132-1 du Code de commerce), en son nom, mais pour le compte de Cazenove et de Société Générale (les « **Garants** ») (les « **BSA Rachetés** »). La Société en sa qualité de commissionnaire (au sens de l'article L. 132-1 du Code de commerce) ne deviendra à aucun moment propriétaire des BSA Rachetés.

Le nombre de BSA Rachetés et le nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être émises par exercice des BSA Rachetés feront l'objet d'un communiqué diffusé par la Société à l'issue de la centralisation des demandes d'exercice de BSA reçues pendant leur période de cotation.

Le prix de rachat d'un BSA Racheté sera égal au plus élevé des deux montants suivants si le BSA Racheté a été exercé par les Garants (« **Pexercé** ») :

(a) la différence, si elle est positive, entre le Prix du Placement (fixé selon les modalités décrites ci-dessous) et 16,50 euros, multipliée par la quotité d'exercice, soit 20/11, 11 BSA étant nécessaires pour souscrire à 20 actions nouvelles, et

(b) 0,01 euro.

Le prix de rachat d'un BSA Racheté sera égal à 0,01 euro si le BSA Racheté n'a pas été exercé par les Garants (« **Pnon exercé** »).

Par conséquent, les titulaires ayant cédé leurs BSA à la Société recevront, pour chaque BSA Racheté, le montant défini ci-après (le « **Prix de Rachat** ») :

$$\text{Pexercé} \times \text{Nexercé} + \text{Pnon exercé} \times \text{Nnon exercé}$$

$$\text{Nracheté.}$$

Avec :

– **Nexercé** désignant le nombre de BSA Rachetés exercés par les Garants ;

– **Nnon exercé** désignant le nombre de BSA Rachetés non exercés par les Garants ; et

– **Nracheté** désignant le nombre de BSA Rachetés.

Le Prix de Rachat des BSA Rachetés sera versé à la date d'effet des demandes d'exercice des BSA, soit le 6 juillet 2007, aux établissements teneurs de comptes pour le compte des titulaires cédants.

Droits attachés aux actions à émettre par exercice des BSA.

Jouissance, droits attachés aux actions à émettre sur exercice des BSA. — Les actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, porteront jouissance à compter de leur émission et donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Les actions nouvelles, émises par exercice des BSA seront de même catégorie et seront assimilées dès leur admission aux actions de la Société déjà admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment C) (code : ISIN FR 0000038945, mnémorique : OPEC).

Chaque action donne droit dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits dans la répartition des bénéfices. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur mise en distribution sont prescrits et versés à l'État.

Négociabilité des actions. — Les BSA et les actions nouvelles sont ou seront librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires. Les BSA et les actions font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte.

Service financier. — Le service des titres et le service financier des actions de la Société sont assurés par Natixis, 10-12 avenue Winston Churchill, 94220 Charenton-le-Pont.

Règlement-livraison des actions émises en résultat de l'exercice des BSA. — Le règlement-livraison des actions de la Société émises par exercice des BSA interviendra le 6 juillet 2007.

Admission des actions nouvelles de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris. — Les actions nouvelles ont fait l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central, et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear Bank S.A. /N.V. et de Clearstream Banking Luxembourg, et seront inscrites en compte à partir du 6 juillet 2007.

Les actions nouvelles à émettre par exercice des BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (compartiment C). Entre le 4 juillet 2007 et le 6 juillet 2007, date prévue pour le règlement/livraison des actions nouvelles, les négociations des actions à émettre par exercice des BSA interviendront sous la condition suspensive de leur émission sur une ligne de cotation intitulée « OFI Promesses » (code ISIN FR 0010487488). A compter du 9 juillet 2007, l'ensemble des actions de la Société seront regroupées sur une même ligne de cotation (code ISIN FR 0000038945).

Placement des actions à émettre par exercice des BSA.

Nombre, nature. — Les actions offertes dans le cadre du placement proviendront de l'exercice par les Garants, en application du Contrat de Garantie, des BSA Rachetés. Le nombre de BSA Rachetés et le nombre d'actions offertes dans le cadre du Placement feront l'objet d'un communiqué diffusé par la Société le 28 juin 2007.

Modalités du Placement. — Le placement prendra la forme d'une offre au public en France (l'« **OPO** ») et d'un placement privé hors de France, à l'exclusion, notamment, des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie (le « **Placement Global** ») (ensemble, le « **Placement** »). Les ordres de souscription du public seront servis de manière à éviter tout déséquilibre manifeste, aux dépens des investisseurs particuliers, entre le

service de la demande qu'ils formulent et le service de la demande des investisseurs institutionnels, et la répartition des actions émises par exercice des BSA Rachetés entre d'une part le Placement Global et d'autre part l'OPO sera effectuée dans le respect des principes édictés par l'article 321-115 du règlement général de l'AMF. Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera donc au moins égal à 10% du nombre d'actions offertes dans le cadre du Placement.

Durée du Placement. — La durée du Placement Global aura lieu du 18 juin au 2 juillet 2007 à 17 heures 30 pour l'OPO et jusqu'au 3 juillet 2007 à 12 heures pour le Placement Global, sauf clôture anticipée.

Modalités de fixation du Prix du Placement. — Le prix du placement résultera de la confrontation de l'offre de titres et des demandes de souscription émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels (le « **Prix du Placement** »). Le prix des actions offertes dans le cadre de l'OPO sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global.

A titre indicatif, le Prix du Placement ne sera pas supérieur à 18,50 euros par action. Il est précisé que cette information, fournie en application de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et des dispositions du règlement général de l'AMF (article 212-17), ne préjuge pas du Prix du Placement qui sera déterminé selon la procédure décrite ci-dessus.

La confrontation de l'offre et des demandes d'actions dans le cadre du Placement sera effectuée par les Garants, sur la base des critères de marché suivants :

- Capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- Quantité demandée ; et
- Sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

Le Prix du Placement sera fixé par les Garants en concertation avec le Gérant de la Société. Cette décision interviendra le 3 juillet 2007 à l'issue de la construction du livre d'ordres, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettraient pas de fixer le Prix du Placement dans des conditions satisfaisantes. Le Prix du Placement ne pourra être inférieur au Prix d'Exercice des BSA. La date de fixation du Prix du Placement pourra également être avancée en cas de clôture anticipée de l'OPO et du Placement Global. Le Prix du Placement, le prix de rachat des BSA Rachetés, le nombre d'actions nouvelles à émettre et le résultat du Placement (y compris le taux de réduction éventuellement appliqué aux différentes fractions d'ordres dans le cadre de l'OPO) feront l'objet d'un communiqué diffusé par la Société le 3 juillet 2007 et d'un avis publié par Euronext Paris.

Restrictions générales applicables aux résidents de certains pays autres que la France.

Restrictions générales. — La diffusion du prospectus, l'offre ou la vente des BSA ou des actions nouvelles émises à la suite de leur exercice peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus doivent s'informer de ces éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les demandes d'exercice de BSA provenant de personnes ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions ne devront pas être acceptées.

Toute personne (y compris les trustees et les nominées) recevant le prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission du prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les restrictions applicables à l'offre.

D'une façon générale, toute personne souhaitant souscrire des actions hors de France par exercice des BSA devra s'assurer que cette souscription n'enfreint pas la législation applicable. Le prospectus ou tout autre document relatif à l'opération décrite dans la note d'opération, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 a été transposée. — S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (ci-après, les « États Membres ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des BSA ou des actions nouvelles rendant nécessaire la publication d'un Prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. Par conséquent, les BSA ou les actions nouvelles peuvent être offerts dans les États membres uniquement (a) à des personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers, ainsi qu'à des entités non agréées ou réglementées dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières ; (b) à toutes personnes morales remplissant au moins deux des conditions suivantes : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice ; (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels, ou (c) dans tous les autres cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette restriction, l'expression « offre au public des BSA ou des actions nouvelles » dans un État Membre donné signifie la communication d'informations suffisantes sur les modalités de l'offre et les BSA ou actions offerts sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit de sorte à permettre à un investisseur d'acheter ou de souscrire des BSA ou actions, tel que cette expression peut varier dans un État Membre considéré du fait des dispositions de transposition de la Directive Prospectus dans cet État Membre, et l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE, telle que transposée dans l'État Membre considéré.

Restrictions de placement concernant les États-Unis d'Amérique. — Les BSA et actions nouvelles n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (U.S. Securities Act of 1933), telle que modifiée (le « **U.S. Securities Act** »). Les BSA et actions nouvelles ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, et aucun effort de vente dirigé (directed selling effort) vers les États-Unis d'Amérique ne pourra être entrepris tel que défini par le Règlement S du U.S. Securities Act.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date du visa de l'AMF sur le prospectus, une offre de vente ou une vente des BSA ou actions nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à l'offre) pourrait violer les obligations d'enregistrement au titre de l'U.S. Securities Act.

Aucune communication portant sur l'offre et aucun appel en vue de la souscription des actions nouvelles ne pourront être adressés aux États-Unis d'Amérique ou viser des personnes résidentes ou présentes aux États-Unis d'Amérique. Ni la note d'opération, ni aucun document relatif à l'opération décrite dans la note d'opération, ni aucun formulaire d'exercice ou information ne peut être distribué ou diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis d'Amérique.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs BSA et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'actions nouvelles et toute personne achetant et/ou exerçant des BSA sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du prospectus et la livraison des actions nouvelles ou des BSA, qu'il acquiert les actions nouvelles ou achète et/ou exerce les BSA dans une « offshore transaction » telle que définie par le Règlement S de l'U.S. Securities Act.

Les intermédiaires financiers autorisés ne devront pas accepter de souscription d'actions nouvelles ni d'exercice des BSA faites par des clients qui ont une adresse aux États-Unis d'Amérique et de telles demandes seront nulles et non avenues.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni. — Ce prospectus est distribué uniquement et est destiné à l'attention des personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, ou (ii) ont une expérience professionnelle en matière d'investissements (« investment professionals ») visées à l'article 19(1) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l'« **Ordre** ») ou (iii) sont des « high net worth entities », et autres personnes entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (e) de l'Ordre, auxquelles le prospectus peut être légalement communiqué (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Les BSA et les actions nouvelles sont seulement destinés aux Personnes Qualifiées, et toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition de ces BSA ou actions nouvelles ne pourront être proposés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne saurait agir ou se fonder sur le prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du prospectus.

Restrictions de placement concernant l'Italie. — Les BSA et les actions nouvelles à émettre par exercice des BSA n'ont pas été enregistrés en Italie auprès de la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (« **CONSOB** ») conformément à la loi italienne sur les valeurs mobilières et, en conséquence, ils ne peuvent être offerts, cédés ou remis en Italie et aucun exemplaire du prospectus ni aucun autre document relatif aux BSA et aux actions nouvelles ne pourra être distribué en Italie, sauf : (a) à des investisseurs qualifiés (operatori qualificati) (les « **Investisseurs Qualifiés** »), tels que définis à l'article 100 du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel que modifié (la « **Loi Financière** ») et à l'article 31, second paragraphe, du Règlement CONSOB n°11522 du 1er juillet 1998, tel que modifié (la « **Règlementation n°11522** ») ; ou (b) dans des circonstances qui sont exonérées de l'application de la réglementation concernant l'appel public à l'épargne aux termes de l'article 100 de la Loi Financière, et de l'article 33, premier paragraphe, du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (la « **Règlementation n°11971** »).

Toute offre, cession ou remise des BSA et des actions nouvelles ou toute distribution en Italie d'exemplaires du prospectus ou de tout autre document relatif aux BSA et aux actions nouvelles dans le cadre des circonstances mentionnées en (a) et (b) ci-dessus doit avoir lieu : (i) par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, d'une banque ou de tout intermédiaire agréés pour exercer de telles activités en Italie, conformément à la Loi Financière et au Décret Législatif n°385 du 1er septembre 1993 (la « **Loi Bancaire** ») et à la Règlementation n°11522 ; et (ii) conformément à l'article 129 de la Loi Bancaire et aux règlements d'application de la Banque d'Italie, tels que modifiés, en vertu desquels la Banque d'Italie peut demander des informations sur les valeurs mobilières émises ou offertes en Italie ; et (iii) conformément à toute réglementation italienne applicable et à toute autre condition ou limitation pouvant être imposée par les autorités italiennes.

Restrictions de placement concernant le Canada, le Japon et l'Australie. — Aucune mesure n'a été prise afin d'enregistrer ou de permettre une offre publique des BSA ou actions nouvelles au Canada, au Japon ou en Australie. Par conséquent, le prospectus ne peut pas être distribué ou transmis dans ces pays. Les BSA ou les actions nouvelles ne pourront être offerts, vendus ou acquis au Canada, au Japon ou en Australie.

Droit applicable et tribunaux compétents. — Les BSA et les actions nouvelles sont émis dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau code de procédure civile.

Devise d'émission. — L'émission des BSA et des actions nouvelles est réalisée en euros.

Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers. — Des exemplaires du prospectus ayant reçu le visa n° 07-192 en date du 14 juin 2007 sont disponibles sans frais auprès de la Société et des établissements habilités à recevoir les souscriptions. Le prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de la Société (www.ofi-pecapital.com).

Le prospectus est composé :

- du document de référence de la Société enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 15 mai 2007 sous le n° R.07-067 ;
- de la note d'opération mise à la disposition du public à l'occasion de l'attribution gratuite de BSA par la Société à l'ensemble de ses actionnaires, de l'admission des BSA et des actions nouvelles émises par exercice de ces BSA aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et de l'offre au public des actions ainsi émises ; et
- du résumé du prospectus.

Bilan. — Les comptes sociaux et les comptes consolidés pour l'exercice 2006, incluant le bilan et le compte de résultat ont été publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 4 avril 2007 (Bulletin n° 41).

Objet de l'insertion. — La présente insertion est faite en vue de l'attribution de BSA par la Société à l'ensemble de ses actionnaires, de l'admission des BSA et des actions nouvelles émises par exercice de ces BSA aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et de l'offre au public des actions ainsi émises.

*OFI Private Equity Capital :
Le Gérant, OFI Private Equity, elle-même représentée par Olivier Millet,
Président du Directoire,
Faisant élection de domicile,
Au siège social : 1 rue Vernier, 75017 Paris.*

0709106